NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/4240
18 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1959 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE AU SUJET DE LA DECISION ADOPTEE LE 12 NOVEMBRE 1959 PAR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAELIENNE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir communiquer à tous les membres du Conseil, sous forme de document officiel, le texte de la décision que la Commission mixte d'armistice egypto-israélienne a adoptée le 12 novembre 1959 au sujet de la plainte No E-59-59 de la République arabe unie (région méridionale).

Je prie Votre Excellence, ...

Le Représentant permanent de la
République arabe unie auprès des
Nations Unies

Signé : Omar LOUTFI

TEXTE DE LA DECISION ADOPTEE LE 12 NOVEMBRE 1959 PAR
LA COMMISSION MIXTE EGYPTO-ISRAELIENNE

La Commission mixte d'armistice egypto-israélienne,

Ayant examiné la plainte No E-59-59 de la République arabe unie (région méridionale) et tenant compte des résolutions précédemment adoptées par la Commissio. mixte d'armistice égypto-israélienne les 29 décembre 1958, 13 janvier 1959 et 24 septembre 1959, dans lesquelles elle blâmait Israël pour les violations de l'espace aérien de la République arabe unie :

1. Constate que le 4 novembre 1959, au moins quatre avions de chasse à réaction israéliens ont franchi la frontière internationale au Sinaï et pénétré profondément dans l'espace aérien de la République arabe unie;

2. Constate en outre que les avions de chasse israéliens ont été interceptés au-dessus du territoire de la République arabe unie et qu'un combat aérien a eu lieu;

3. Considère que cet acte d'hostilité est une violation grave de l'article II paragraphe 2, de la Convention d'armistice général;

4. Blâme Israël pour cet acte d'hostilité;

5. Demande aux autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à ces violations de l'espace aérien et de limiter les opérations des avions israéliens à des régions suffisamment éloignées de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale.